

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

RECOURS N° 57/93-94

DU 10 JANVIER 1985

A F F A I R E :

Dame NYEMEG née NGO YAB
Herbeca

c/

Etat du Cameroun
(Minfi)

JUGEMENT N° 86/93-94

DU 29 SEPTEMBRE 1994

C O M P O S I T I O N :

M. N. EBONGUE NYAMBE, Président
Mmes.:

C. BITYEKI, Assesseur

M.-N. NDEMO, Assesseur

M. P.-M. MVIENA, Substitut G.

M. A. PEDIEU, Greffier

R E S U L T A T :

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an mil neuf cent quatre vingt qua-
torze et le vingt neuf Septembre ;

---- La Chambre Administrative de la Cour
Suprême ;

---- Réunie au Palais de Justice de Yaoundé
dans la salle ordinaire des audiences de la
Cour ;

---- A rendu en audience publique ordinaire
conformément à la loi, le jugement dont le
teneur suit :

---- Sur le recours intenté :

- P A R :

---- Dame NYEMEG née NGO YAB Herbeca en se-
vice au Lycée Bilingue B.P. 992 Yaoundé,
ayant domicile élu en l'Etude de Maître
Paul Isidore NGWE BELL, Avocat BP. 465
Yaoundé, demanderesse ;

---- D'une part,

- C O N T R E :

---- L'Etat du Cameroun (Ministère des Fi-
nances)représenté par le sieur ETOUMBI
NVOGO, Cadre Contractuel audit Ministère
désigné par décision n° 04459/MINFI/SG/CJ
en date du 16 Juillet 1990 de Monsieur le
Ministre des Finances, défendeur ;

---- D'autre part,

- 1ER ROLE -

----- En présence de Pierre-Marie MVIENA, Substitut
Général à la Cour Suprême ;

----- LA COUR :

----- Vu la requête introductive d'instance de Dame
NYEMEG née NGO YAB Herbeca en date du 09 Janvier
1985, enregistrée au Greffe de la Chambre Adminis-
trative de la Cour Suprême le 10 du même mois sous
le numéro 336 ;

----- Vu les pièces du dossier ;

----- Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 por-
tant organisation de la Cour Suprême, modifiée par
les lois n°s 75/16 du 08 Décembre 1975 et 76/28 du
14 Décembre 1976 ;

----- Vu la Loi n° 75/17 du 08 Décembre 1975 fixant
la procédure devant la Cour Suprême statuant en ma-
tière administrative ;

----- Vu les décrets n°s 90/1251 du 24 Août 1990,
88/1100 du 18 Août 1988 et 86/1182 du 26 Septembre
1986 portant nomination du Président et des Asses-
seurs de la Chambre Administrative de la Cour Su-
prême ;

----- Après avoir entendu en la lecture de son rap-
port Nestor EBONGUE NYAMBE, Président de la Chambr
Administrative et Conseiller à la Cour Suprême, ra
porteur en l'instance ;

----- Nul pour Dame NYEMEG née NGO YAB Herbeca, de-
manderesse non comparant à l'audience bien que rég-
lièrement convoquée suivant avis du greffe n° 1396
L/G/CS/CAY du 05 Août 1994 ;

----- Nul pour l'Etat du Cameroun, défendeur non co
parant à l'audience bien que régulièrement convoqu

suivant avis du greffe n° 1397/L/G/CS/CAY en date du 05 Août 1984 livré le 22 du même mois ainsi que en fait foillaccusé de réception figurant au dossier de procédure et ayant produit le mémoire en défense dont le dispositif suit : "Par ces motifs
" Déclarer le recours de Dame NYEMEG contre l'Etat du Cameroun mal fondé et non fondé ;
" La débouter de sa demande de paiement des sommes qu'elle réclame ;
" S'entendre condamné à tous les dépens ;
---- Le Ministère Public entendu en ses conclusions ;
---- Après en avoir délibéré conformément à la loi
---- Attendu que par requête timbrée en date du 10 Janvier 1985, enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 10 du même mois sous le numéro 336, Dame NYEMEG née NGO YAB Herbeca, décisionnaire en service au Lycée Bilingue B.P. 992 Yaoundé ayant domicile élu en l'Etude de Maître Paul Isidore NGWE BELL, Avocat B.P. 465 Yaoundé; a saisi ladite juridiction d'un recours ainsi rédigé : " Que suite au recours gracieux
"préalable par elle formulé auprès du Ministre des Finances dans sa correspondance datée du 10 Août 1984 à Yaoundé et relative à l'annulation de l'ordre de recette n° 09100 émis à son encontre par décision n° 4060 854 du même Ministre, elle se
"obligée de saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême aux fins de voir annuler l'ordre de recette illégalement émis à son encontre d'une
"part et d'obtenir réparation par une indemnisation

"conséquence du préjudice que continue à lui cau-
"ser cette illégalité ;
" Ce pourquoi elle sollicite qu'il plaise à Mon-
"sieur le Greffier en Chef,
" Vu les articles 9 à 15 de l'Ordonnance n° 72/6
"du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour
"Suprême ; les articles 1er et suivants de la loi
"n° 75/17 du 08 Décembre 1975 fixant la procédure
"devant la Cour Suprême ;
" Lui donner acte du dépôt de la présente requête
"dans laquelle elle plaide ;
" Qu'il plaise à la Chambre Administrative de la Co
"Suprême,
" En la forme :
" La correspondance adressée à Monsieur le Minis-
"tre des Finances en date du 10 Août 1984 par la
"requérante, relative à l'annulation de l'ordre de
"recette n° 09100 prise par décision n° 4060 854
"dudit Ministre est restée jusqu'au 10 Novembre
"1984 sans réponse.
" Qu'il s'est agi indubitablement d'un rejet im-
"plicité de ce recours.
"Que dès lors, le présent recours fait introduit
"dans les délais de la loi notamment des articles
"7 de la loi n° 75/17 du 08 Décembre 1975 et 12 de
"l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972.
" Qu'il y a lieu de le dire recevable parce que
"fait dans les délais légaux.
" AU FOND :
" A travers les développements qui vont suivre, la
"requérante se propose de montrer la caractère il.

"légal de la décision attaquée ce qui lui per-
"mettra de solliciter une juste et équitable
"indemnisation pour le préjudice par elle éprou-
"vé.

" LES FAITS :

" La requérante est surveillante d'externat de
"son état. En Novembre 1979 elle est partie du
"Lycée de Monateté où elle travaillait en cette
"pour le C.E.S. d'Okola où elle devait rejoindre
"son époux nommé Directeur dudit Etablissement.
" Le 17 Novembre 1979 elle accoucha d'un enfant
"et à l'issue de son congé de maternité, elle
"prend le service le 17 Février 1980 (P 1) ce,
"malgré le fait que sa décision officielle d'af-
"fectation ne lui était pas encore parvenue.
"Elle ne lui est pas parvenue à ce jour malgré
"ses moult réclamations.

" Depuis le jour de sa prise de fonction, jus-
"qu'en Septembre 1983 date de son affectation à
"C.E.S. d'Okola pour le Lycée de Mokolo, la re-
"quérante accompli régulièrement et correctemen-
"son devoir ainsi que l'atteste ses bulletins et
"notes annuelles (P 2, 3, 4, 5).

" Au mois de Juin 1984, la requérante s'aperçoit
"à sa très grande surprise que le compte banca-
"dans lequel est viré son salaire est saisi pour
"un montant de SEPT CENT UN MILLE HUIT CENT SO-
"XANTE QUATRE FRANCS (701.864) (P 6, 7). Cette
"saisie étant faite en exécution de l'ordre de
"cette n°09100 émis à son encontre par décision
"n° 4060 854 il y a tout lieu de noter que la

"décision portant cet ordre de recette n'a jamais
"été notifiée à la requérante.

" Il appert dès lors de ce qui précède que l'ordre de
"recette émis à l'encontre de l'exposante est in-
"justifié voire illégal ; qu'il participe simplement
"d'une injustice et vile machination.

" L'INDEMNISATION :

" L'ordre de recette émis à l'encontre de l'exposan-
"te ainsi que la saisie de son compte bancaire lui
"causent d'énormes préjudices pour lesquels elle so-
"licite la modique somme de VINGT CINQ MILLIONS DE
"FRANCS (25.000.000) au titre de réparation. Il ne
"fait de doute que la Cour accédera à cette modeste
"demande, lorsqu'elle se rendra compte du fait que
"la requérante est mariée mère de huit (8) enfants.

" PAR CES MOTIFS

" En la forme : Recevoir la requérante en son recou-
"parce que fait dans les délais de la loi.

" Au fond : Prononcer l'annulation de l'ordre de re-
"cette n° 09100/décision n° 4060 854 émis injuste-
"ment et illégalement à l'égard de la requérante ;
"Condamner enfin l'Etat du Cameroun à payer à l'ex-
"posante la somme de 25.000.000 de francs au titre
"de dommages-intérêts.

"--- Attendu que le recours est recevable comme in-
"troduit dans les forme et délai de la loi ;

---- Attendu que pour échec à la prétention, le re-
"présentant de l'Etat du Cameroun soutient que le Mi-
"nistre des Finances doit être mis hors de cause pu-
"qu'il n'a pris l'ordre de recette querellé qu'en fa-
"sant suite à la lettre n° B2/39778 du 26 Octobre 19

du Ministre de l'Education Nationale constatant vingt et un (21) mois d'absence irrégulière de dame NYEMEG et demandant l'établissement d'un ordre de recette couvrant cette période ;

---- Attendu qu'il est constant et avéré que dame NYEMEG née NGO YAB Herbeca, Agent décisionnaire, Surveillante d'externat au Collège d'Enseignement Secondaire d'Okole, dont le mari était Directeur, a été convaincue de son poste pendant vingt et un mois et en conséquence, le Ministre de l'Education Nationale, son utilisateur et autorité ayant constaté ladite absence, a demandé au Ministre des Finances, par lettre n° B2/39778 du 26 Octobre 1983,

Ce qui a entraîné l'ordre de recettes n° 09100 émis à son encontre par décision n° 4060 854 du Ministre des Finances dont est demandé l'annulation ;

---- Attendu qu'il est fort curieux que dame NYEMEG n'a pas attaqué la lettre n° B2/39778 du Ministre de l'Education Nationale, génératrice de l'ordre de recettes en question et dont seule l'irrégularité ou l'illegalité aurait pu aboutir à l'annulation de l'ordre de recettes subséquent dont la preuve d'irrégularité n'est du reste pas rapportée, le Ministre des Finances ayant agi conformément à une demande du Ministre utilisateur, seul juge de l'assiduité du personnel placé sous son autorité ;

---- Qu'il s'ensuit que le recours n'est pas fondé

---- Et attendu qu'aux termes de l'article 101 de la Loi n° 75/17 du 08 Décembre 1975 fixant la procédure

9
17

DETAIL DES FRAIS :
 antérieurs au
 16.300
 pies rapport et
 onclusions..... 10.000
 exp. Jgt..... 7.500
 R O T A L : 33.800
 =====

devant la Cour Suprême statuant en matière adminis-
 trative, toute partie qui succombe est condamnée
 aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

---- Statuant publiquement, contradictoirement à
 l'égard des parties en matière administrative, à
 l'unanimité des Membres et en premier ressort ;

(/) E C I D E :

---- Article 1er.- Le recours est recevable ;

---- Article 2.- Il est mal fondé et par conséquent
 rejeté ;

---- Article 3.- La requérante est condamnée aux
 dépens liquidés à la somme de TRENTE TROIS MILLE
 HUIT CENTS FRANCS ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Adminis-
 trative de la Cour Suprême en son audience public
 ordinaire du jeudi vingt neuf septembre mil neuf
 cent quatre vingt quatorze en la salle ordinaire d
 audiences de la Cour, où siégeaient :

---- Monsieur : Nestor EBONGUE NYAMBE, Président d
 ladite Chambre..... PRESIDENT ;

---- Mesdames : Clémentine BITYEKI, } Assesseurs
 Marie-Noëlle NDEMO, } la susdite
 Chambre..... MEMBRES ;

---- En présence de Monsieur Pierre-Marie MVIENA,
 Substitut Général à la Cour Suprême, occupant le s
 ge du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Monsieur André PEDIEU
 Greffier tenant la plume ;

---- En foi de quoi le présent jugement a été sign
 par le Président, les Assesseurs et le Greffier;

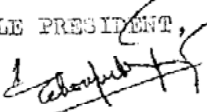
- SEME ROLE -


----- En approuvant ___mot(s)___ ligne(s) rayé(s)
nul(s) ainsi que ___renvoi(s) en marge./-

LE PRESIDENT,

LES ASSESSEURS,

LE GREFFIER







- 9EME ET DERNIER ROLE -